

DECISION DU PRESIDENT N° 2023_02

demandant aux époux GACHON Henri, suite à l'arrêt du 21/11/2022 de la cour d'appel de Nîmes sur renvoi de cassation, la restitution du surplus des indemnités versées dans le cadre du jugement de la Cour d'appel de Nîmes du 20/11/2017

Nomenclature ACTES : 3.1

Le Président,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du comité syndical du 09 juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le jugement provisoire du Tribunal de Grande Instance rendu le 19 mai 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU le jugement définitif du Tribunal de Grande Instance rendu le 10 novembre 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU le paiement des indemnités provisoires et définitives,

VU l'arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes rendu le 20 novembre 2017,

VU le paiement des indemnités fixées par l'arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 20 novembre 2017,

VU l'arrêt de la Cour de Cassation rendu le 04 avril 2019, annulant en toutes ses dispositions la décision de la Cour d'Appel de Nîmes rendu le 20 novembre 2017.

VU le remboursement de 68 182 €, dans le cadre de l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 04 avril 2019, par les époux GACHON relatif au surplus des indemnités versées dans le cadre du jugement de la Cour d'Appel de Nîmes du 20 novembre 2017,

VU l'arrêt de la Cour d'Appel de renvoi de Nîmes du 21 septembre 2020,

VU l'arrêt de la Cour de Cassation du 08 décembre 2021 cassant et annulant partiellement l'arrêt de la Cour d'Appel de renvoi de Nîmes du 21 septembre 2020,

VU la décision n° 2021_25 du président du SYMADREM en date du 20/12/2021, annulant le titre exécutoire émis le 21/09/2020, formant avis des sommes à payer par les époux GACHON, pour un montant de 34 296,80 € (représentant le trop versé par le SYMADREM à l'issue de l'arrêt de la Cour d'Appel de renvoi de Nîmes du 21 septembre 2020),

VU le paiement de 3 000 € aux époux GACHON au titre de l'article 700 du code de la procédure civile fixés par l'arrêt de la Cour de Cassation du 08/12/ 2021,

VU l'arrêt de la Cour d'Appel de renvoi de Nîmes du 21 novembre 2022,

DECIDE

Article 1^{er} : Aux termes de l'arrêt de la Cour d'appel de renvoi de Nîmes rendu le 21 novembre 2022, infirmant le jugement du 10/11/2016 rendu par le juge de l'expropriation de Nîmes et statuant à nouveau : Fixe à la somme de **61 904 euros** l'indemnité de dépossession revenant à M. et Mme Gachon au titre des emprises expropriées dépendant des parcelles cadastrées section D n° 363, 1434, 1438 et 1439 sur la commune de Fourques.

Article 2 : Pour rappel, le jugement du Tribunal de Grande Instance de Nîmes du 10 novembre 2016 fixe l'indemnité d'expropriation définitive due à aux époux Gachon à **93 092 euros**, pour l'emprise de :

- 1109 m² sur la parcelle D 363 située à Fourques d'une superficie totale de 5115 m²
- 1965 m² sur la parcelle D 1434 située à Fourques d'une superficie totale de 3457 m²
- 820 m² sur la parcelle D 1438 située à Fourques d'une superficie totale de 820 m²
- 117 m² sur la parcelle D 1439 située à Fourques d'une superficie totale de 260 m²

L'indemnité d'expropriation revenant aux époux Gachon, au titre des emprises expropriées, ci-avant, a été fixée par des décisions de justice successives, à savoir :

- le jugement du TGI de Nîmes du 19 mai 2016, fixant à titre prévisionnel les indemnités de dépossession à 86 782 euros,
- le jugement du TGI de Nîmes du 10 novembre 2016, fixant l'indemnité définitive de dépossession à 93 992 euros,
- l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 20 novembre 2017, statuant à nouveau, fixe l'indemnité de dépossession à 160 174 euros, y ajoute 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile à payer par le SYMADREM,
- l'arrêt de la cour de cassation du 04 avril 2019, cassant et annulant, en toutes ses dispositions, l'arrêt du 20 novembre 2017 de la cour d'appel de Nîmes et remet la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêté, soit conformément au jugement du 10 novembre 2016,
- l'arrêt de la cour d'appel de renvoi de Nîmes du 21 septembre 2020, statuant à nouveau, fixe l'indemnité de dépossession à 58 695,20 euros, condamne les époux Gachon à payer au SYMADREM, la somme de 1 000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile et dit que les dépens de première instance seront à la charge du SYMADREM et que ceux d'appel seront supportés par les époux Gachon,
- l'arrêt de la cour de cassation du 08 décembre 2021, cassant et annulant, l'arrêt de la cour d'appel de renvoi de Nîmes du 21 septembre 2020, mais seulement en ce qu'il limite à la somme de 58 695,20 euros l'indemnité de dépossession, remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt, soit conformément au jugement du 10 novembre 2016 et condamne le SYMADREM à payer 3 000 euros, au titre de l'article 700 du code de la procédure civile aux époux Gachon.
- l'arrêt de la cour d'appel de renvoi de Nîmes du 21 novembre 2022, statuant à nouveau, fixe l'indemnité de dépossession à 61 904 euros, y ajoutant 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile à payer par le SYMADREM et condamne le SYMADREM aux entiers dépens.

Article 3 :

1°) Le SYMADREM a payé, toutes décisions de justice confondues, à Monsieur GACHON Henri et Madame GARCIN Anne-Marie épouse GACHON pour l'emprise de :

- 1109 m² sur la parcelle D 363 située à Fourques d'une superficie totale de 5115 m²
- 1965 m² sur la parcelle D 1434 située à Fourques d'une superficie totale de 3457 m²
- 820 m² sur la parcelle D 1438 située à Fourques d'une superficie totale de 820 m²
- 117 m² sur la parcelle D 1439 située à Fourques d'une superficie totale de 260 m²

une **indemnité de 93 992 €** ventilée comme suit :

- 80 220 € d'indemnité principale,
- 9 022 € d'indemnité de emploi,
- 4 750 € d'indemnité relative au remplacement de la clôture.

La somme de 3 000 € a été payée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile par le SYMADREM aux termes de l'arrêt de la Cour de Cassation du 08 décembre 2021. Ce qui porte le montant total payé à Monsieur GACHON Henri et Madame GARCIN Anne-Marie épouse GACHON, à **96 992 €**.

2°) L'arrêt de la Cour d'appel de renvoi de Nîmes rendu le 21 novembre 2022, infirmant le jugement du 10/11/2016 rendu par le juge de l'expropriation de Nîmes et statuant à nouveau :

- Fixe à la somme de **61 904 €** l'indemnité de dépossession revenant à M. et Mme Gachon au titre des emprises expropriées dépendant des parcelles cadastrées section D n° 363, 1434, 1438 et 1439 sur la commune de Fourques, se décomposant comme suit :
 - **48 132 €** d'indemnité principale : *Calculée comme suit : $4\,011\text{ m}^2 \times 20\text{ €/m}^2 = 80\,220\text{ €}$ avec application d'un abattement de 40 % en raison de la pollution du sous-sol des parcelles*
 - **9 022 €** d'indemnité de emploi,
 - **4 750 €** d'indemnité relative au remplacement de la clôture.
- Condamne le SYMADREM à payer à M. et Mme Gachon une somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il ressort des éléments ci-avant, **un trop versé par le SYMADREM de 32 088 €**.

A ce montant, il convient de **retrancher la somme de 1 000€** due par le SYMADREM au titre de l'article 700 du code de procédure civile à payer aux époux GACHON.

Ce qui ramène le montant à rembourser par les époux GACHON à 31 088 €.

Article 4 : L'arrêt de la Cour d'appel de renvoi de Nîmes rendu le 21 septembre 2020, condamnant notamment les époux GACHON à payer au SYMADREM, une somme de **1 000 €** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

VU ce qui précède, il en résulte un trop versé par le SYMADREM de 32 088 €

(93 992 € – 61 904 € + 1 000 € – 1 000 € = 32 088 €).

Article 5 : Monsieur GACHON Henri et Madame GARCIN Anne-Marie épouse GACHON procéderont à la **restitution de la somme de 32 088 €** correspondant au surplus payé par le SYMADREM, ci-dessus détaillé.

Article 6 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

Le Président du SYMADREM

SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 06/01/2023

Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.